



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société CASSE AUTO GIMONTOISE
sur le territoire de la commune de Gimont

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977 autorisant M. Alain CAZENAVE, domicilié à COLOMIERS à exploiter un dépôt de ferrailles, zone industrielle Empêtre à Gimont,

VU le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 par Monsieur le Préfet du GERS à la Sarl CASSE AUTO GIMONTOISE à Gimont,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 délivré la SARL Casse Auto Gimontoise portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Gimont ;

VU le rapport de visite, en date du 09 mai 2007, de l'inspection des installations classées de la DRIRE concernant l'inspection, réalisée le 03 mai 2007, des établissements CASSE AUTO GIMONTOISE à GIMONT,

Considérant qu'il ressort de l'inspection que la société CASSE AUTO GIMONTOISE ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 22 juillet 1977 et de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006, et en particulier qu'il a été relevé :

- l'absence d'un dispositif de rétention du stockage couvert des moteurs complets et défaut de visibilité de l'évacuation des eaux souillées issues du stockage extérieur des moteurs destinés à la pièce détachée (art. 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006),
- le défaut de stockage de certaines batteries (art. 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006),
- le brûlage des papiers à l'air libre (art.17 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977),
- le stockage des stériles, supérieur à 300 m³ et l'absence d'une affiche « interdiction de fumer » à proximité du stockage des pneumatiques usagés (art.18 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977),
- Augmentation du nombre de VHU présent sur le site, 217 VHU pris en charge et aucun remis à un broyeur (art.22 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977),
- le défaut de dépollution des VHU qui sont compactés avant la prise en charge par un broyeur (2^{ème} du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006).

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er}

La société CASSE AUTO GIMONTOISE, pour l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de GIMONT (32), est mise en demeure, **sous trois mois** :

- de mettre en œuvre un dispositif de rétention pour le stockage couvert des moteurs complets et vérifier le dispositif de rétention du stockage extérieur des moteurs destinés à la pièce détachée et laisser apparente l'évacuation des eaux souillées issues de cette aire (art. 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006),
- de stocker toutes les batteries dans des conteneurs appropriés dotés de dispositif de rétention et de récupérer les condensateurs contenant des PCB et PCT (sur anciens véhicules) et les stocker dans un conteneur prévu à cet effet (art. 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006),
- de ne plus procéder au brûlage à l'air libre des papiers issus de l'établissement (art.17 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977),
- d'éliminer les stériles afin de limiter le stockage sur site à 300 m³ et de mettre en place une affiche « interdiction de fumer » à proximité du stockage extérieur des pneumatiques usagés (art.18 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977),
- de ne pas augmenter le stockage de VHU sur le site et de remettre à un broyeur agréé les 300 VHU stockés en attente de leur élimination,
- de retirer des VHU, qui sont compactés avant la prise en charge par un broyeur agréé, les éléments suivants (2^{ème} du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006) :
 - les pots catalytiques,
 - les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
 - les pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
 - le verre (pare-brise, vitres etc.).

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'obligation visée à l'article ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement : consignation des sommes, exécution d'office aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Gimont.

Fait à Auch, le 12 juin 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé
David COSTE